

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

R-028-2011

Registered with the Registrar of Regulations

2011-12-16

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS—Modification (2012)

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, enregistré sous le numéro R-17-2010.

1. Le *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, enregistré sous le numéro R-17-2010, est modifié par le présent règlement.

2. (1) Le paragraphe 4(3) est modifié par suppression de « 0,58 \$ par kilomètre » et par substitution de « 0,615 \$ par kilomètre ».

(2) Le sous-alinéa 6(1)a(i) est modifié par suppression de « 20,70 \$ » et par substitution de « 20,90 \$ ».

(3) Le sous-alinéa 6(1)a(ii) est modifié par suppression de « 28,10 \$ » et par substitution de « 29,55 \$ ».

(4) Le sous-alinéa 6(1)a(iii) est modifié par suppression de « 61,15 \$ » et par substitution de « 63,90 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2011 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
